COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION DE L'IMPRIMERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES INDUSTRIES DE LA SERIGRAPHIE
ET DES PROCEDES D'IMPRESSION NUMERIQUE CONNEXES
IDCC 614

ACCORD PROFESSIONNEL
RELATIF AUX SALAIRES MENSUELS MINIMA CONVENTIONNELS

Consécutivement à la présentation des données socio-économique de la Branche et à la négociation annuelle relative aux salaires minima conventionnels, les parties signataires décident de revaloriser les salaires mensuels minima conventionnels tels que résultant de l'accord professionnel du 10 février 2005.

Conformément à l'accord relatif à l'égalité entre hommes et femmes dans le secteur des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes, daté du 8 décembre 2011, elles entendent insister sur les principes généraux d'égalité qui doivent guider les politiques de rémunération.

A cet effet, elles rappellent tout particulièrement et que conformément au code du travail :

- Les employeurs doivent identifier les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes,
- Les employeurs s'engagent, pour un poste équivalent et à position identique, à réduire les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes et arriver dans un délai d'un an à la date de l'extension de l'accord à une égalité de salaire,
- Les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes.

ARTICLE 1 – Revalorisation des salaires minima

Les salaires mensuels minima conventionnels visés par l'accord sur les classifications professionnelles du 13 juin 2003 sont revalorisés comme suit, à compter du 1er juin 2021 :

POSITION A	1 554,58 €
POSITION B	1 590,00 €
POSITION C	1 672,16 €
POSITION D	1 827,05 €
POSITION E	2 017,76 €
POSITION F	2 246,19 €
POSITION G	2 465,98 €
POSITION H	2 928,67 €
POSITION I	3 496,54 €

ARTICLE 2 – Clause de revoyure

Il est convenu que la délégation patronale organisera une réunion paritaire sur les salaires mensuels minima conventionnels, avant la fin de l'année 2021.

ARTICLE 3 – Absence de dispositions spécifiques pour les entreprises comptant moins de 50 salariés

Conformément aux articles L 2261-23-1 et L 2232-10-1 du code de travail, tout accord de branche ayant vocation à être étendu, doit comporter des stipulations spécifiques pour les entreprises comptants moins de 50 salariés ou à défaut des justifications permettant d'expliquer l'absence de dispositions spécifiques à ces entreprises.

Pour la branche des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes, 98% des établissements comptent moins de 50 salariés. (Données 2016 – Rapport annuel Regard sur les marchés de la communication graphique – AGEFOS PME CGM) Il n'y a donc pas lieu de prévoir dans le présent accord de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 4 – Procédure de dépôt et d'extension

Le présent accord fera l'objet de la même publicité que la convention collective nationale. Il sera déposé conformément aux dispositions du code du travail et la partie patronale s'emploiera à obtenir son extension conformément à la législation en vigueur.

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION DE L'IMPRIMERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES INDUSTRIES DE LA SERIGRAPHIE
ET DES PROCEDES D'IMPRESSION NUMERIQUE CONNEXES
IDCC 614

Liste des organisations signataires de l'Accord sur les salaires mensuels minima conventionnels du 8 avril 2021.

LA DELEGATION PATRONALE

FESPA France

LES DELEGATIONS DE SALARIES

FILPAC-CGT

F3C - CFDT

FEDERATION FO LIVRE

CFE-CGC IP

CFTC